

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0 0 1 3 / 1 8 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 aout 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n°79194.

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 0307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 25 mars 2014, Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO a déposé à l'OAPI la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » qui a été enregistrée sous le n° 79194 pour les produits de la classe 24 puis publiée au BOPI n° 09MQ/2014 paru le 31 juillet 2015 ;

Considérant que le 26 novembre 2015, la société VLISCO B.V, se disant titulaire des marques « SUPER WAX BLOCK PRINTS & Logo VVH » n° 46271 et « Dessin de soleil VVH » n° 47298 déposées respectivement les 06 mars et 24 décembre 2002 dans la classe 24, a formé opposition contre ledit enregistrement ;

Considérant que par décision n° 307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 aout 2016, le Directeur Général a déclaré ladite opposition recevable et radié l'enregistrement sous le n° 79194 de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » ;

Considérant que par requête enregistrée le 28 décembre 2016, Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'au soutien de son recours, Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO a contesté, d'une part, « l'imitation quasi-servile de ses marques n° 47298 et n° 46271, qui serait incontestable une source de confusion pour le public » et, d'autre part, « la mauvaise foi ... vis-à-vis de la notoriété de ses marques » à elle reprochées dans l'acte d'opposition tout en alléguant une absence d'identité des signes en conflits et de risque de confusion du public ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la société VLISCO B.V estime que la marque n° 79194 du recourant ne peut pas valablement coexister avec les siennes n° 46271 et 47298 et sollicite, par conséquent, le rejet du recours dont les moyens sont mal fondés et la confirmation de la décision attaquée ;

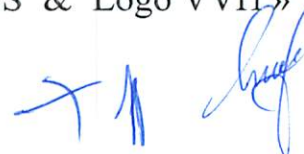
Considérant que le Directeur général de l'OAPI fait observer qu' en application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, la recourante, qui ne conteste pas avoir reçu communication de la lettre n° 07625/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MM du 22 décembre 2015 portant notification de l'avis d'opposition formée le 26 novembre 2015 par la société VLISCO B.V à l'enregistrement de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n°79194 et, qui n'y a pas apporté de réaction dans le délai, reconnaît, d'une part, le bien fondé de ladite opposition basée sur la violation de l'article 3 b) du même annexe et, d'autre part, le retrait, suivi de la radiation de l'enregistrement de la marque contestée dont les éléments distinctifs et dominants que sont les termes verbaux « SUPER BLOCK PRINTS » reproduisent à l'identique le signe antérieur « SUPER WAX BLOCK PRINTS & Logo VVH » appartenant à l'opposant ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une présentation et d'une comparaison des marques les plus rapprochées « SUPER WAX BLOCK PRINTS & Logo VVH » n°



46271 de l'opposant et « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n° 79194 du déposant et dont les éléments tant figuratifs que verbaux sont quasi-identiques, dégagant ainsi un risque manifeste de confusion entre elles pour un consommateur d'attention moyenne, le Directeur général de l'OAPI qui, pour radier l'enregistrement de la marque de la recourante, a énoncé, sans être contredit quant à la réception de la notification de l'opposition, que « *Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables* » a fait une correcte application dudit texte ;

Qu'en effet, selon l'article 18, 1) et 2) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, « *tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieurement appartenant à l'opposant* » et, d'autre part, « *l'organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l'organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié* » ;

D'où il suit que le recours de Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO doit être rejeté et la décision du Directeur général de l'OAPI n°307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 aout 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n°79194 confirmée ;



PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO en son recours ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI 307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 août 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n°79194 dans la classes 24.

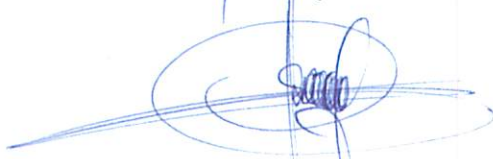
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,


MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA